



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/14

DU 29 FEVRIER 2024

Réglementation temporaire de la circulation routière

Défilé d'enfants dans différentes rues dans le bourg de Saint-Perdon pour le Carnaval.

LE MAIRE DE SAINT PERDON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 06 Novembre 1992 approuvant la 8^e partie du Livre concernant la signalisation temporaire ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour assurer la sécurité pendant le défilé des enfants pour le Carnaval du Samedi 23 Mars 2024 à partir de 16h30 jusqu'à 18h30 sur le parcours suivant dans le bourg de Saint-Perdon :

Départ de la Rue des Écoles, l'Avenue de la Chalosse, la Rue de la Chalosse, l'Avenue des Arènes, la Rue de la Poste, la Rue de Jardine et l'Avenue de Pendelé pour une arrivée à la Rue des Écoles ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée du défilé des enfants pour le Carnaval du Samedi 23 Mars 2024 à partir de 16h30 jusqu'à 18h30, la circulation sera perturbée sur le parcours suivant à Saint-Perdon :

Départ de la Rue des Écoles, l'Avenue de la Chalosse, la Rue de la Chalosse, l'Avenue des Arènes, la Rue de la Poste, la Rue de Jardine et l'Avenue de Pendelé pour une arrivée à la Rue des Écoles ;

Article 2 : La circulation sera assurée par Mme Sophie BATS et Mr Florian BAUDRY, les co-présidents de l'association Les Petits Lutins de Saint-Perdon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le trajet du défilé dans la commune de Saint-Perdon.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Perdon et Mme Sophie BATS et Mr Florian BAUDRY, les co-présidents de l'association Les Petits Lutins de Saint-Perdon.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié pour information à Madame la Préfète des Landes, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Département des Landes, Monsieur le

Commandant du S.D.I.S de Mont de Marsan, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Perdon.

À Saint-Perdon, le 29 février 2024

Le Maire, Jean-Louis DARRIEUTORT

